

Information 2019
PRESTATIONS FAMILIALES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Montants minimaux d'allocations valables pour les salariés, les non-actifs et les indépendants

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : CHF 300.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 380.– dès le 3^e enfant.
- Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : CHF 360.– pour le 1^{er} et 2^e enfant; CHF 440.– dès le 3^e enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : CHF 1'500.–. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins CHF 7'110.– par an ou CHF 592.– par mois.

Allocations familiales aux indépendants

Toutes les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales. La cotisation est calculée en pour-cent du revenu cotisant AVS. Elle est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de CHF 148'200.–. Le droit aux allocations peut être accordé pour autant que le revenu annuel atteigne au moins CHF 7'110.–.

Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à CHF 56'880.–;
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non-actifs, les personnes dont le salaire ou le revenu en tant qu'indépendant est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations (*moins de CHF 7'110.– par an ou CHF 592.– par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative, et les personnes sans activité lucrative, séparées de leur conjoint/e qui exerce une activité lucrative, en l'absence d'enfants communs.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales.

Le droit aux allocations familiales pour non-actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à CHF 200.– par enfant et à CHF 250.– par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de CHF 20.– pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de CHF 100.– par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de CHF 1'500.– ; un complément cantonal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, afin que les bénéficiaires d'AF dans l'agriculture perçoivent au moins le barème cantonal.

Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations familiales lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

Les employeurs doivent annoncer le départ d'employés bénéficiaires d'allocations familiales, au plus tard le jour de leur départ.

Registre fédéral des allocations familiales

Il est possible de rechercher le nom de la caisse qui verse des allocations familiales pour un enfant sur le site www.infofam.zas.admin.ch : il faut pour cela introduire la date de naissance et le numéro d'assuré (NSS) de l'enfant.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIÈRE DE S'ADRESSER À
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition les formulaires ad hoc ainsi que divers mémentos

Information 2019

**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI (PC)**

PRESTATIONS AVS

Au 1^{er} janvier 2019, les rentes et les allocations pour impotent sont augmentées :

- La rente minimale mensuelle de l'échelle complète (échelle 44) s'élève à CHF 1'185.- (CHF 1'175.- en 2017)
- La rente maximale mensuelle de l'échelle complète (échelle 44) s'élève à CHF 2'370.- (CHF 2'350.- en 2017).

Rappel concernant la demande de rente vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse,
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

Ouverture du droit à la rente en 2019

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2019, sont concernés les hommes nés en 1954 et les femmes nées en 1955.

Anticipation / Ajournement

A condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2019, sont concernés les hommes nés en 1955 et ceux nés en 1956. Pour les femmes, ce sont celles nées en 1956 et celles nées en 1957.

En cas d'anticipation d'un an, le montant de la rente est réduit, à vie, de 6.8%; il est réduit de 13.6% en cas d'anticipation de deux ans (*même taux homme ou femme*).

L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard un an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

Calcul anticipé de la rente AVS/AI

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI

Les prestations complémentaires sont destinées à **compléter les revenus** des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Les prestations complémentaires sont un droit - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec le revenu d'insertion (*aide sociale ou assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leurs revenus et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit, en principe, être transmise par la direction du home.

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (*OVAM*). Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant de la prime moyenne régionale, la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

Au 1^{er} janvier 2019

Inchangés depuis 2015, les montants forfaitaires destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont augmentés de la manière suivante au 1^{er} janvier 2019 :

- de CHF 19'290.- à CHF 19'450.- pour les personnes seules
- de CHF 28'935.- à CHF 29'175.- pour les couples
- de CHF 10'080.- à CHF 10'170.- pour les 2 premiers enfants
- de CHF 6'720.- à CHF 6'780.- pour les 3^{ème} et 4^{ème} enfants
- de CHF 3'360.- à CHF 3'390.- pour les enfants suivants

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIÈRE DE S'ADRESSER À
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition les formules de demande de prestations ainsi que divers mémentos.

**Information 2019
AVS/AI/APG**

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65^e anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64^e anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.

Nouveautés au 1^{er} janvier 2019

- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 482.- (frais d'administration non compris).

Rappel de quelques dispositions importantes

- **Veuves sans activité lucrative**
Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI fédérale*).
 - **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**
La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (*CHF 964.-/an en 2019*).
 - **Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative**
Chaque conjoint doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non-actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (à l'exception des rentes AI fédérales) (*quel que soit le régime matrimonial*).
 - **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**
Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
 - **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**
Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune*).
- L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.**
- Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (militaires ou maternité) fixées sur la base du revenu estimé.**
- **Respect des délais de paiement**
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition les formules de demande d'affiliation ainsi que divers mémentos

Information 2019

LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

1. Obligation des employeurs

Dès le 1^{er} janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) ou auprès des autres assureurs reconnus.

2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur :

- des travailleurs à domicile;
- des apprentis;
- des stagiaires et volontaires;
- des employés de maison.

3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la Suva conformément aux art. 8 et 29 LACI.

4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels;
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine;
- de maladies professionnelles.

5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la Suva,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la Suva, avec effet rétroactif :
 - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
 - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.